

Question écrite au Ministre de la Justice sur « La filiation de la coparente - La loi du 5 mai 2014 » - 16/01/2015

Ma question concerne la loi du 5 mai 2014 portant établissement de la filiation de la coparente. Une nouvelle loi, dont l'entrée en vigueur est prévue le 1er janvier 2015, va permettre aux couples de femmes d'établir facilement l'établissement de leur filiation à l'égard de leur enfant de la même manière que les couples hétérosexuels. En effet avant cette loi, lorsqu'un couple de femmes décidait d'avoir un enfant par procréation médicalement assistée, seule la mère qui a mis naissance à l'enfant était reconnue comme mère légale. La compagne ou l'épouse de la mère biologique devait, pour établir un lien de filiation avec l'enfant, enclencher une procédure d'adoption intrafamiliale. Or, cette procédure, relativement longue, lourde et coûteuse, est considérée comme une discrimination par les couples de femmes. La nouvelle loi prévoit deux changements. Premièrement, une présomption de comaternité pour les couples lesbiens mariés: l'épouse de la mère biologique est reconnue comme mère légale. Deuxièmement une possibilité de reconnaissance pour les couples non mariés. La compagne in fine la coparente pourra aller reconnaître l'enfant à la commune avec l'accord de la mère biologique. 1. Pourriez-vous communiquer si cette présomption de comaternité et de reconnaissance de l'enfant sont valables pour les enfants nés avant le 1er janvier 2015? 2. a) Que se passera-t-il pour un enfant né avant le 1er janvier 2015 et qui fait l'objet d'une procédure d'adoption en cours? b) A-t-on prévu une solution équilibrée pour cette situation particulière? 3. Vous avez dit en décembre 2014 qu'une circulaire était en cours de rédaction. a) Celle-ci est-elle désormais prête? b) En supplément de la circulaire prévue, comptez-vous mener une campagne d'information pour permettre au public et aux officiers d'état civil dans les communes de bien renseigner les personnes intéressées sur cette nouvelle disposition?

Réponse du Minsitre

1. Conformément à l'article 30, alinéa 1er, de la loi du 5 mai 2014 portant établissement de la filiation de la coparente, la présomption de comaternité ne s'applique qu'aux enfants nés après l'entrée en vigueur de la loi le 1er janvier 2015. Conformément à l'alinéa 2 de cet article 30, les enfants qui sont nés avant l'entrée en vigueur de cette loi (le 1er janvier 2015), peuvent, à partir du 1er janvier 2015, être reconnus par la coparente pour autant qu'il n'existe pas encore de lien de filiation par adoption entre elle et l'enfant. 2. Aucune exception n'est prévue dans le cas où une procédure d'adoption a été entamée par la coparente avant le 1er janvier 2015. Dans ce cas, le droit commun est d'application. La coparente peut immédiatement établir un lien de filiation par reconnaissance, conformément aux règles habituelles de la filiation. Si tel est le cas, l'adoption est sans objet et ne peut plus être prononcée (article 344-2 C. civ.). 3. J'ai adopté le 22 décembre 2014 une circulaire relative à la nouvelle législation sur la comaternité et complétant celle relative au nom, qui a été

publiée au Moniteur belge du 29 décembre 2014. Cette circulaire a été transmise à tous les officiers de l'état civil du Royaume via les procureurs généraux, ainsi qu'au SPF Affaires étrangères afin qu'elle soit communiquée aux postes consulaires. Enfin, un avis a été publié le 23 décembre 2014 sur le site web du SPF Justice attirant l'attention sur l'entrée en vigueur de la loi relative à la comaternité.